



PER / CAS DE DÉBLOCAGE

Cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du Plan d'Épargne Retraite (PER).

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Situation :

- Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce,
- ou**
- Toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L.611-4 du code de commerce, qui effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Pièces justificatives :

- Dans le cadre d'une liquidation judiciaire : copie du jugement de liquidation judiciaire de l'entreprise,
- ou**
- Dans le cadre d'une procédure de conciliation : demande de rachat émise par le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation lorsqu'il estime que la situation le justifie.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan, tout ou partie des droits attribués au titulaire du compte et afférents à des exercices clos⁽¹⁾ ou en cours⁽²⁾ à la date du fait générateur.

L'abondement versé dans un PER attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché, droits inscrits au compte épargne-temps ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris, et éventuels versements obligatoires du salarié ou de l'employeur), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont débloquables.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande peut être formulée à tout moment à compter de la date du fait générateur⁽³⁾.

⁽¹⁾ Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

⁽²⁾ Dans cette dernière hypothèse, les droits éventuels revenant à l'épargnant au titre de l'exercice en cours au moment de la survenance du fait générateur sont éligibles au remboursement.

⁽³⁾ Date de cessation d'activité apparaissant sur le jugement de liquidation ou date de la demande de rachat émise par le président du tribunal de commerce.

Les informations relatives aux cas de déblocages du PER contenues dans ce document sont communiquées à titre indicatif. Ces éléments sont susceptibles d'être modifiés, par voie législative ou réglementaire.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**